

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00779

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 25.387

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux –
130 ans de la CGT – le samedi 25 octobre 2025 de 7h à 22h – place Georges Dupuy
- réglementation du stationnement et de la circulation

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la santé publique,

Vu décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°2025/00778 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'Union Locale CGT (en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique) le samedi 25 octobre 2025 – autorisation n°2,

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024,

Considérant la demande formulée par Mme Élisabeth BOUCHU, secrétaire générale adjointe de l'Union Locale CGT – cgt.ales@orange.fr, d'occuper, le samedi 25 octobre 2025, de 7h à 22h, la place Georges Dupuy, afin d'y organiser les 130 ans de la CGT,

Considérant que cette opération présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette installation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement et à la circulation des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Union Locale CGT, représentée par Mme Élisabeth BOUCHU, est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux, le samedi 25 octobre 2025, de 7h à 22h, la place Georges Dupuy, afin d'y organiser les 130 ans de la CGT.
A cette occasion du petit matériel pourra être installé (tables, chaises, grilles,...)

ARTICLE 2 :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits le samedi 25 octobre 2025, de 7h à 22h, sur la place Georges Dupuy.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, etc.).

ARTICLE 4 :

Les organisateurs prendront l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de leurs préposés, que des participants et accompagnants). Ils auront à leur charge l'installation et l'apport des fluides dont ils auraient besoin pour cette occupation.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin de protéger le sol de ces espaces lors de cette installation. Ils veilleront également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 6 :

L'organisateur et ses intervenants devront être attentifs à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes et au respect de la chaîne du froid.

L'organisateur et ses intervenants devront veiller au respect de la réglementation sur les débits de boissons ainsi que sur la consommation d'alcool, s'ils en proposent, afin d'éviter tout risque de débordement.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 8 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant à l'interdiction de circulation et de stationnement seront fournis et installés par les services municipaux.

Les services municipaux seront également en charge de l'affichage du présent arrêté sur place dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

21 OCT. 2025

Le maire

Christophe RIVENQ

